



ST

DECISION N° D2025-62-SEDIF

portant autorisation de passer et signer l'accord de consortium pour le projet UrbaQuantum

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2024-20 du 21 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant le projet de partenariat du SEDIF portant sur une étude relative à la contamination par les microplastiques réalisée par le Laboratoire Eau Environnement et Systèmes Urbains (LEESU) de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC),

Considérant que le SEDIF a soutenu la réponse du LEESU à un appel à projet européen du programme-cadre de recherche et d'innovation de l'Union européenne Horizon Europe,

Considérant que le projet présenté par le consortium dont le LEESU est partenaire, intitulé « *a novel, integrated approach to urban water quality monitoring, management and valorisation* » ou « *UrbaQuantum* » a été retenu par le programme-cadre Horizon Europe,

Considérant que les travaux menés par le consortium permettront de tester des méthodes d'automatisation des analyses de microplastiques qui pourraient permettre de multiplier les mesures, les méthodes conventionnelles requérant beaucoup de temps-homme,

Considérant que les développements réalisés dans le projet UrbaQuantum profiteront à l'étude menée par le LEESU avec le SEDIF, et que le SEDIF, qui a le statut d'« associated partner » au sein du consortium, bénéficiera des résultats du projet,

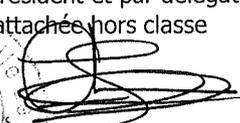
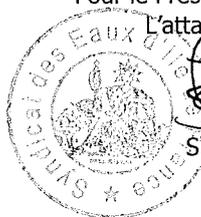
Vu le projet d'accord de consortium établi en ce sens à passer entre le SEDIF et les autres membres du consortium pour la réalisation du projet UrbaQuantum, sans contribution du SEDIF au financement du projet autre que celui prévu dans le marché de recherche et développement à signer entre le SEDIF et l'ENPC,

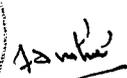
Le Président,

Article 1 approuve le projet d'accord de consortium entre le SEDIF et les partenaires du projet UrbaQuantum relatif à de nouvelles méthodes de surveillance, gestion et valorisation de la qualité de l'eau en milieu urbain,

Article 2 autorise la signature de cet accord, ainsi que les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **27 MAI 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE


 Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.